

## Présentation du thème

Actes de la Journée d'étude *Le Travail des enfants*

Du : 29 Novembre 2011

Malika BOULENOUAR AZZEMOU

*Professeur à la faculté de droit  
Université d'Oran*

L'association des deux termes enfant et travail peut paraître à juste titre incongrue. En effet, le travail de l'enfant est antinomique de son droit à l'éducation qui risque d'être compromis par le travail précoce. C'est parce qu'il est susceptible de nuire à l'épanouissement physique et mental de l'enfant, que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (Article 32 de la convention internationale des droits de l'enfant) prévoit que « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

Pourtant, le monde du travail n'est pas totalement fermé aux enfants qui peuvent se retrouver soit légalement soit illégalement en situation de travail.

L'objet de cette table ronde est de mener une réflexion sur la question du travail de l'enfant. Le thème du travail des enfants peut être approché de deux manières.

On peut l'aborder sous l'angle de la protection prévue par la loi en faveur des mineurs exerçant une activité économique en vertu d'un contrat de travail dans le respect des conditions légales. Cet angle est largement abordé par les participants qui apporteront chacun en ce qui le concerne un éclairage, sachant que toutes les contributions

participent du même souci d'analyse de la législation relative à la protection sociale du mineur recruté dans un cadre légal tout en essayant d'évaluer les dispositifs existant tant sur le plan interne que sur le plan international. ces communications sont en rapport avec la problématique de la protection du mineur en situation de travail.

Le travail des enfants peut néanmoins être abordé sous d'autres angles et notamment celui du travail informel des enfants....

Les travaux des communicants traitent dans leur ensemble de la protection légale du travail du mineur engagé par un contrat de travail.

Mais il est également essentiel de faire quelques observations sur le travail des enfants qui se retrouvent en situation de travail sans aucune protection légale.

Aussi les notions d'enfant et de travail qui constituent les notions centrales du thème de cette table ronde doivent être précisées.

→ L'enfant :

Juridiquement, le terme « enfant » peut revêtir un double sens. Pour le droit de la filiation, l'enfant est toute personne abstraction faite de son âge dont la descendance est établie à l'égard de ses parents. On naît enfant et on le demeure vis-à-vis de ses père et mère.

Dans le même temps, l'enfant est toute personne considérée dans sa première phase d'existence et impose de recourir au critère de l'âge. Cependant, la durée de l'enfance ne fait pas l'unanimité. De la naissance à l'âge adulte, plusieurs périodes défilent. Le nourrisson, le petit enfant, le préadolescent, l'adolescent etc. sont quelques-unes des d'étapes qui jalonnent l'existence de la personne.

Au vu des conventions internationales, notamment la CIDE, la convention 138 de l'OIT, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'enfant est toute personne de moins de 18 ans.

En droit interne, hormis le droit de la filiation, les autres branches du droit préfèrent la notion de mineur à celle d'enfant et se réfèrent donc au critère de l'âge. Ainsi, en vertu de l'article 40 du code civil, toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 19ans a un statut de mineur.

Toutefois, la minorité est perçue différemment selon la branche de droit à laquelle on s'intéresse. En outre, au sein de la même branche, la minorité peut renvoyer à des statuts différents selon des tranches d'âge.

- Ainsi, en matière civile, si la minorité cesse à 19 ans, l'enfant dès l'âge de 13 ans acquiert le discernement avec toutes les conséquences juridiques que cela entraîne relativement aux actes qu'il est amené à prendre.
- Le code pénal distingue lui aussi plusieurs paliers (13 ans, 16ans,...)
- Selon la loi 1981 relative à l'apprentissage, le mineur de 15 ans est apte à conclure un contrat d'apprentissage.
- La loi 90/11 reconnaît une capacité sociale au mineur de 16 ans....
- Souvenons nous également que le mineur dès 18ans, donc avant la capacité civile, acquiert la capacité politique.

➔ Le travail :

Le travail est défini par l'OIT comme une activité économique, qu'elle soit payée ou non.

Le travail des enfants est un phénomène qui a existé depuis les temps les plus reculés. A l'extérieur ou à l'intérieur du domicile familial, l'enfant a toujours été impliqué dans l'activité économique de la famille. Tant que le cercle familial constituait le principal lieu de travail l'enfant était plus ou moins bien protégé. Ce sont les conditions de travail des ouvriers de la Révolution Industrielle et l'entrée massive des enfants dans les usines aux côtés de leurs aînés qui donne au phénomène une intensité et une gravité inédite. Ne bénéficiant d'aucune protection sociale, la condition des enfants ouvriers de la Révolution Industrielle suscita de nombreuses réactions et fut comme on le sait à l'origine des premières lois en droit du travail en Europe et en Amérique du Nord. Ces lois n'avaient pas pour objectif d'interdire le travail des enfants, mais plus modestement d'en atténuer les aspects les plus inhumains. Il en est ainsi du temps de travail effectué par un enfant, des conditions d'exercice du travail et de l'âge minimum d'accès au travail. Ces trois exigences (élévation de l'âge minimum, limitation du temps de travail et amélioration des conditions de travail en tenant compte des spécificités du jeune travailleur) se sont renforcées au fil du temps et principalement avec l'institution de l'obligation scolaire.

De nos jours, l'interdiction du travail d'enfants soumis à l'obligation scolaire est un principe consacré tant dans les législations nationales

qu'internationales. Selon la CIDE mais aussi la Charte africaine des droits de l'enfant, les conditions de travail doivent être adaptés à l'âge du jeune travailleur. En 1999, à défaut d'interdire le travail des enfants, la convention de l'OIT n°182 en prohibe les « pires formes ».

La législation algérienne<sup>1</sup> a toujours consacré ces principes. Les autorités publiques quant à elles adoptent des stratégies de prévention et de lutte contre le travail des enfants. Ainsi en est-il de l'installation en 2003 de la commission intersectorielle de prévention et de lutte contre le travail des enfants composée de plusieurs départements ministériels et de l'organisation syndicale. Grâce à son taux élevé de scolarisation, grâce à l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, l'Algérie a réussi pendant longtemps l'exploit de figurer parmi les pays où le phénomène du travail de l'enfant n'a pas d'ancrage.

Un taux de scolarisation en baisse, des cursus scolaires précocement arrêtés, différentes crises internes et internationales entraînant dans leur sillage une paupérisation de la population risquent de changer la donne et cela même si les statistiques nationales disponibles indiquent encore de très faibles proportions relativement au travail des enfants. Ainsi, par exemple en 2008, une enquête fait état d 0,17%(68 enfants) en situation irrégulière sur un effectif de 38 650 travailleurs. Sachant que ces statistiques ne concernent que l'activité formelle qui reste visible tandis que l'économie informelle échappe au contrôle de l'inspection du travail, il est permis d'avancer que ces statistiques ne reflètent qu'une partie de la réalité. Rappelons à ce sujet, que de nombreux scandales ont éclaté dans les pays en développement suite aux investigations et enquêtes d'Organisations Non Gouvernementales sur l'exploitation d'enfants par des multinationales.

Dans notre pays, des enfants de plus en plus jeunes se voient contraints de se joindre à leurs aînés dans le monde du travail. On distingue parmi ces jeunes ceux qui ont atteint 16 ans et ceux de moins de 16 ans. Le jeune de 16 ans peut valablement conclure un contrat de travail et bénéficier de la protection légale y afférente. En revanche, le travail des

---

<sup>1</sup> Voir notamment Loi 90/11 sur les relations de travail, loi 08/04 orientation sur l'éducation nationale, loi 85/05 sur la protection et la promotion de la santé, loi 88/07 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, loi 2002 sur la protection des personnes handicapées....

moins de 16 ans est interdit sauf exception prévue par la loi. Le contrat conclu avec un mineur de moins de 16 ans est nul parce que contraire à l'ordre public. L'employeur est sanctionné pénalement et engage sa responsabilité.

Il n'en reste pas moins que l'enfant avant d'acquérir la capacité sociale risque de se retrouver engagé dans une activité économique. Il en est ainsi bien sûr de tous les enfants exploités par des employeurs au mépris de la loi, mais aussi pour tout enfant qui alterne entre activité scolaire et activité domestique ou qui est sollicité au sein d'entreprises familiales pour y exercer une activité. C'est le cas également lorsque les tuteurs de l'enfant donnent leur consentement pour que l'enfant occupe une partie de son temps pour les besoins d'une entreprise aux fins de publicité, de spectacle etc. Le code du travail n'envisage pas ces situations où l'enfant sans être lié par un contrat de travail, n'en évolue pas moins dans le monde du travail. Contrairement à certaines législations, où ces situations sont strictement réglementées au bénéfice de l'intérêt de l'enfant, la législation algérienne est muette sur ces questions. Le futur code du travail, annoncé depuis plusieurs années déjà devrait contenir des dispositions dans ce sens.

Car s'il est vrai que le principe de l'intérêt de l'enfant consacré tant dans le droit conventionnel que dans la législation interne peut être invoqué pour encadrer voire limiter et pourquoi pas interdire toute situation susceptible de nuire à l'épanouissement physique et mental de l'enfant, il n'en reste pas qu'une intervention franche du législateur est plus à même d'assurer la protection souhaitée.

Enfin pour terminer, il est sans doute bon de rappeler que le travail s'oppose à l'éducation de l'enfant et que la prévention du travail passe par l'assurance que tous les enfants aillent à l'école et que leur éducation soit de bonne qualité.

A cette présentation générale du thème, suivent les contributions des participants selon le programme de cette rencontre qui réunit à la fois les membres du projet ainsi que d'autres chercheurs externes au projet qui ont été sollicités pour enrichir le débat sur la question du travail des enfants.